

ARRETE n°6.1.2026/171

**Portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage
sur le boulevard des Floribondas pour les besoins de la société
MANE TP / SUD ROUTES du 29 avril 2026 au 15 mai 2026 de 08h00 à 17h00**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de la Roquette sur Siagne, modifié par l'arrêté 6.1.2020/254 en date du 10 décembre 2020 et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l'arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T entre le boulevard du 8 mai et le n°409 du boulevard des Floribondas ;

VU l'arrêté n°8.3.2026/170 du 28 avril 2026 portant permission de voirie relative à l'occupation du domaine public, portant autorisation de travaux et réglementation du stationnement et de la circulation entre le n°622 et le n°696, boulevard des Floribondas pour les besoins de la société MANE TP / SUD ROUTES du 29 avril 2026 au 15 mai 2026 de 08h00 à 17h00 ;

VU la demande de Monsieur EGEA Nicolas, agissant pour le compte de la société MANE TP / SUD ROUTES, tendant à obtenir une dérogation provisoire de tonnage pour des camions dont les PTAC sont compris entre 19T et 32T dans le cadre d'un raccordement au réseau EU ;

CONSIDERANT que pour les besoins, il convient d'autoriser une dérogation provisoire de tonnage du mercredi 29 avril 2026 au vendredi 15 mai 2026 de 08h00 à 17h00 afin de permettre à l'entreprise MANE TP / SUD ROUTES le passage pour effectuer un raccordement au réseau EU

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à circuler sur le boulevard des Floribondas avec des camions dont les PTAC sont compris entre 19T et 32T (immatriculés FL-399-KW, 553-BDH-06, GP-782-TH, 798-BFZ-06, DB-815-QT et FJ-427-JK) du mercredi 29 avril 2026 au vendredi 15 mai 2026 de 08h00 à 17h00 uniquement pour ses travaux.

ARTICLE 2 : La traversée du Village (RD409) est interdite.

L'entreprise s'engage :

- A supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- A assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- A procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l'activité ;
- A procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas accord de l'ensemble des propriétaires des voies privées pouvant desservir les chantiers. Le bénéficiaire se doit de faire les démarches nécessaires auprès d'eux.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation l'exige (ou si le transporteur ne se conforme pas aux conditions énoncées précédemment).

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- L'entreprise chargée des livraisons
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. l'adjoint délégué à la sécurité
- M. le conseiller municipal délégué à la voirie
- M. le Chef de service de la Police Municipale
- M. le Responsable de la cellule voirie du Centre Technique Municipal

